- Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation:
- Madame Nicole Stafford, directrice, cabinet de la ministre de l'Éducation;
- Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation:
- Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29735

Gouvernement du Québec

Décret 363-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et d'améliorations par le gouvernement du Canada en faveur de la société Industries Davie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré le droit d'usage de trois lots en eau profonde en faveur du gouvernement fédéral par le décret numéro 592-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut céder des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde en faveur de la société Industries Davie inc.;

ATTENDU QUE ces ouvrages et améliorations sont constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

ATTENDU QUE les ouvrages et améliorations en cause continueront d'être usilisés à des fins d'exploitation et d'opération des cales sèches Lorne et Champlain dans le cadre d'activités de construction et de réparation de bateaux, et ce de façon continue;

ATTENDU QUE suivant la condition 2 du décret numéro 592-94 du 27 avril 1994, l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement du Canada de céder les ouvrages et améliorations visés:

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder en faveur de la société Industries Davie inc. des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde, ces ouvrages et améliorations étant constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs:

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

- 1. Sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, le décret ci-dessus mentionné continue de s'appliquer;
- 2. Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;
- 3. Malgré toute stipulation contraire dans le décret ci-dessus mentionné, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou utilisés à d'autres fins que l'exploitation et l'opération des cales sèches Lorne et Champlain, ou à d'autres fins que celles prévues dans le décret mentionné plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par décret d'acceptation du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité;
- 4. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tout décret du Conseil privé qui autorise la cession visée par le présent décret, de même qu'une copie conforme de cet acte de cession ainsi que des plans et documents devant l'accompagner.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29736